



VILLE DE  
BOULOGNE-  
BILLANCOURT

# DÉCLARATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS

La mairie est compétente pour les déclarations :

- **d'un débit de boissons à consommer sur place**
- **d'un restaurant**
- **d'un débit de boissons à emporter**

Il faut distinguer les débits de boissons à caractère **permanent** et ceux à caractère **temporaire**, les premiers sont soumis à un régime déclaratif, les seconds à une autorisation municipale.

⇒ **DÉBITS DE BOISSONS PERMANENTS :**

Type de boissons	Débit de boissons à Consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
<b>Groupe 1 :</b> boissons sans alcool ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré.	Vente libre	Vente libre	Vente libre
<b>Groupe 3 :</b> boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruit comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.	Licence restreinte	Petite licence à emporter	Licence restaurant
<b>Groupe 4 et 5 :</b> Rhum et alcool distillé et toutes les autres boissons alcooliques.	Licence IV (débit de boissons)	Licence à emporter	

Direction de l'Espace Public, des Commerces et des Marchés alimentaires

Service de l'Espace Public et du Commerce

01 55 18 51-35 ou 50-21  
sebastien.halotier@mairie-boulogne-billancourt.fr

## Horaires d'ouverture

Du lundi au jeudi  
→ de 8h30 à 17h00

Le vendredi  
→ de 8h30 à 16h15

### 1. Les déclarations d'ouverture

Toute personne qui veut ouvrir un débit de boissons est tenue de faire, **au moins quinze jours à l'avance, une déclaration.**

**ATTENTION :** à Boulogne-Billancourt où la proportion de **débits de boissons à consommer sur place** par habitant est atteinte (1 débit pour 450 habitants), l'ouverture de nouveaux établissements est impossible.

### 2. Les déclarations de mutation

Une déclaration de mutation s'impose lors **d'un changement de propriétaire ou d'exploitant d'une licence.** Cette déclaration doit être souscrite **au moins quinze jours à l'avance.**

### 3. Les déclarations de translation

Une déclaration de translation est nécessaire si une licence **change de lieu d'exploitation dans la commune.** Cette déclaration doit être faite au moins quinze jours avant.

A savoir :

L'implantation d'un **débit de boissons à consommer sur place** est interdite par la loi dans certaines **zones déterminées** et des distances de protection sont définies autour de certains édifices déjà implantés : hôpitaux, établissements sportifs, établissements d'enseignement public ou privé, lieux de culte, casernes, débits de boissons de même catégorie...

## **Pièces à fournir lors de la déclaration**

### **Présence obligatoire de l'exploitant du débit de boissons muni de :**

- **la déclaration originale (Cerfa n° 11542\*05) dûment complétée et signée**
- **le bail commercial ou le titre de propriété**
- **sa pièce d'identité**
- **l'extrait K-bis et Statuts de la société**
- **son permis d'exploitation** (en ce qui concerne les débits de boissons à emporter, seuls les établissements autorisés à vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures sont concernés)

Pour tout renseignement :

Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris : <http://www.entreprises.ccip.fr>

**Sur rendez-vous uniquement au 01 55 18 51 35 ou 01 55 18 50 21**

**Pendant la période de crise sanitaire, privilégier l'adresse mail ci-dessous :**  
[sebastien.halotier@mairie-boulogne-billancourt.fr](mailto:sebastien.halotier@mairie-boulogne-billancourt.fr)

Adresse postale : Hôtel de Ville – 26 avenue André-Morizet 92100 Boulogne-Billancourt  
Direction des Espaces Publics, des Commerces et Marchés alimentaires  
Service de l'Espace Public et du Commerce

Sur site : Annexe Delory - 24 bis avenue André-Morizet – 4ème étage

## ⇒ DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Les personnes qui veulent établir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation (foire, vente ou fête publique) doivent /

### 1. connaître les formalités d'ouverture :

- **limites tenant à la nature des boissons** : l'autorisation ne peut concerner que les boissons des 2 premiers groupes (boissons sans alcool, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool). *La vente de seules boissons non alcoolisées n'est pas soumise à autorisation.*
- **limitation du nombre d'autorisations annuelles** : le code de la Santé publique a limité à 5 le nombre d'autorisations annuelles
- **limites tenant au respect des zones protégées** :
  - l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 dispose :
    - ainsi qu'aucun débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories ne pourra être établi à une distance inférieure à 75 m autour des édifices et établissements suivants :
      - cimetières
      - établissements de santé...
      - établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés...
      - stades, piscines, terrains de sports
      - établissements pénitentiaires
      - casernes, camps, arsenaux...
      - bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport
    - ainsi qu'aucun débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories ne pourra être établi à une distance inférieure à 60 m autour des édifices consacrés à un culte quelconque.
- **limites tenant aux horaires d'ouverture et de fermeture** : l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1998 fixe les horaires de la manière suivante
  - ouverture 5 heures du matin
  - fermeture 2 heures du matin
  - ouverture toute la nuit aux dates suivantes :
    - nuit du 13 au 14 juillet
    - nuit du 14 au 15 juillet
    - nuit du 24 au 25 décembre
    - nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier
    - fête de la musique

### 2. obtenir une autorisation du Maire

La demande doit être faite sur l'imprimé prévue à cet effet téléchargeable sur le site de la Ville. Elle doit être parvenue en mairie au minimum 1 mois avant la date du début de la manifestation.